VILLE D'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 27 juin 2024

Secrétaire de séance : Madame Dany Saniez

n°13.2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération portant création d'emplois permanents lorsque la quotite de temps de travail est inferieure à 50 % d'un temps complet (pour les communes ≥ 1000 habitants ou groupements de communes regroupant au moins 15000 habitants)

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-5° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

M le Maire expose que les accueils collectifs de mineur de la commune, à savoir les activités du mercredi, l'accueil périscolaire et la surveillance de la cantine nécessitent un nombre important d'encadrants.

La quotité horaire de ces postes est évaluée à 13h30 min pour les agents d'animations et à 15h30 min pour les agents coordonnateurs.

Du fait de la spécificité de ces postes et dans le but de stabiliser les équipes d'encadrement, dans l'intérêt de la qualité de service et du bien être des enfants, il est nécessaire de créer des emplois d'adjoint d'animation Principaux de deuxième classe. En conséquence, M le maire propose au conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5°;

Considérant qu'une information a été faite au CST commun de la commune et du CCAS le 5 juin 2024 ;

- la création à compter du 1^{er} septembre de deux emplois permanent de coordonnateurs des activités périscolaires dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2eme classe (relevant de la catégorie hiérarchique *C*) à temps non complet à raison de 15 heures 30 min hebdomadaires
- la création à compter du 1er septembre de quatre emplois permanent d'animateurs des activités périscolaires dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2e classe (relevant de la catégorie hiérarchique C) à temps non complet à raison de 13h30 min hebdomadaires

Il est précisé que ces temps de travail sont annualisés.

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de deux ans compte tenu de la difficulté de recruter des agents titulaires sur ce type de poste et de la nécessité de recruter des agents afin d'encadrer les accueils collectifs de mineurs ainsi que pour assurer la surveillance de la cantine.

Ces postes étant d'une durée hebdomadaire inférieure au mi-temps, le recrutement pourra avoir lieu au titre de l'article L.332-8-5°

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une expérience concluante dans les métiers de l'animation ou de la petite enfance.
- Les agents coordonnateurs devront être en possession du diplôme du BAFD ou équivalent
- Les animateurs devront être en possession du BAFA ou équivalent (mentionner les conditions particulières exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adhère aux propositions de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré, en séance, à Aulnoy-lez-Valenciennes, à la date que dessus.

La secrétaire de séance, Dany Saniez

Pour extrait conforme. Le Président

Publiée sur le site internet le mardi 23 juillet 2024 Envoyée et reçue au contrôle de légalité le mardi 16 juillet 2024